



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 5 juin 2014

Deborah Haswell, mairesse
Kristen Van Alphen, secrétaire
Ville d'Owen Sound
808-2nd Avenue East
Owen Sound, ON
N4K 2H4

Objet : Plainte à propos d'une réunion à huis clos – 23 mars 2011

Mesdames,

Je vous écris à la suite de notre conversation du 4 juin 2014 à propos des résultats de notre examen d'une plainte concernant une réunion à huis clos du Conseil municipal d'Owen Sound. Cette plainte, que nous avons reçue le 7 mai 2014, alléguait que le Conseil avait enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) quand il s'était retiré à huis clos le 23 mars 2011 pour discuter de l'annulation d'une promesse de financement à un hôpital local, pour l'achat d'un appareil IRM.

Comme vous le savez, la Loi stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées et à condition de respecter certaines exigences de procédure.

Lors de notre examen de cette plainte, nous avons obtenu et examiné la documentation de la réunion, dont l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos. De plus, nous avons parlé avec vous deux et nous nous sommes référés aux extraits pertinents du Règlement de procédure de la Ville et de la Loi.

Règlement de procédure (Règlement 2007-242)

Le Règlement de procédure stipule que les réunions ordinaires du Conseil ont lieu les lundis soirs, commençant par les questions à huis clos à 18 h 30, suivies par le reste de l'ordre du jour à 19 h, dans la salle du Conseil. Les avis des réunions ordinaires du Conseil municipal, des conseils locaux et des comités sont communiqués à chacun des membres et affichés sur le site Web de la Ville, sous forme de calendrier. Le Règlement stipule aussi qu'un avis doit être communiqué aux membres du Conseil pour les réunions

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube :
[youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

extraordinaires, mais il ne précise pas comment un avis doit alors être communiqué au public.

Conformément au Règlement, toutes les réunions du Conseil municipal, des comités et des conseils locaux doivent être ouvertes au public, sous réserve des dispositions énoncées dans les exigences des réunions publiques.

Réunion du 23 mars 2011

La réunion du 23 mars était une réunion budgétaire extraordinaire. Elle a commencé à 10 h. Actuellement, la Ville a pour habitude de communiquer un avis des réunions extraordinaires au public au moins 48 heures d'avance. Vous ne saviez pas ce que la Ville faisait généralement en 2011 en matière de préavis de ses réunions extraordinaires.

L'ordre du jour de la réunion publique indiquait que le Conseil se retirerait à huis clos à 13 h 45, mais ne donnait aucun détail sur le sujet des discussions. Un ordre du jour séparé, confidentiel, précisait que le Conseil examinerait trois questions à huis clos, la troisième étant celle de l'appareil IRM.

Le procès-verbal de la séance publique montre que le Conseil s'est retiré à huis clos après avoir adopté une motion en ce sens, pour examiner des renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée (y compris un employé de la municipalité ou d'un conseil local), et des litiges actuels ou éventuels (y compris des questions dont les tribunaux administratifs étaient saisis) ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local.

Ni le procès-verbal, ni l'ordre du jour ne disent laquelle des exceptions citées s'appliquait à chacun des points de discussion, mais la mairesse a déclaré à notre Bureau que la question de l'appareil IRM avait été examinée en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». Lors de cet examen, le Conseil a mentionné une personne que la mairesse avait rencontrée et il croyait donc que cette exception s'appliquait.

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique que le Conseil a adopté une motion disant qu'il n'y aurait plus d'autres fonds alloués à la campagne pour l'appareil IRM, étant donné que l'objectif de financement avait déjà été atteint.

Analyse

Question de l'appareil IRM

Comme la Ville l'a reconnu, la question de l'appareil IRM ne relevait d'aucune des exceptions aux exigences des réunions publiques et il n'était donc pas permis d'en discuter à huis clos.

Le Conseil croyait alors que cette question cadrerait avec l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée », étant donné que la mairesse avait rencontré une personne identifiée, employée par Grey Bruce Health Services, et que cette rencontre avait été mentionnée.

Comme le souligne le rapport de l'Ombudsman sur le Canton de Baldwin, intitulé *Dans la lumière* : « L'exception concernant la discussion de renseignements personnels n'a pas pour objectif de permettre au Conseil de contourner les exigences des réunions ouvertes au public en autorisant certains sujets à être discutés de manière générale aussi longtemps que référence est faite à un moment donné à une personne nommée [paragraphe 34]. »

Quand le Conseil tient une réunion à huis clos en vertu de cette exception, il devrait se demander si une discussion à huis clos est nécessaire afin de protéger la vie privée d'un particulier. Une remarque générale faite sur une rencontre entre un membre du Conseil et un particulier, à titre professionnel, ne suffit pas pour qu'une discussion entre dans le cadre des paramètres de l'exception des « renseignements privés ».

Durant notre conversation, vous nous avez dit que les pratiques du Conseil en matière de discussions à huis clos au sujet des affaires de la Ville avaient changé considérablement depuis 2011 et qu'à votre avis, cette question n'aurait pas été discutée à huis clos aujourd'hui.

Autres points discutés durant la réunion à huis clos

Plusieurs points ont aussi été discutés à la fin de la réunion à huis clos, à la rubrique « autres sujets ». La mairesse a déclaré à notre Bureau que le Conseil avait pour habitude de discuter de points supplémentaires, non inscrits à l'ordre du jour, à la fin d'une séance à huis clos. Le 23 mars 2011, le Conseil avait discuté de plusieurs points à la rubrique « autres sujets », dont le recrutement d'un médecin, un dossier lié à la Commission des affaires municipales de l'Ontario et une question de négociations collectives.

Quand nous nous sommes parlé, la mairesse a reconnu que le recrutement du médecin ne relevait probablement d'aucune des exceptions énoncées dans la Loi et que sa discussion n'était donc pas autorisée à huis clos.

La discussion à huis clos de certaines des autres questions examinées semble autorisée, à première vue, en vertu de la *Loi sur les municipalités*, mais ces questions n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour du huis clos et les exceptions applicables n'étaient pas indiquées dans la résolution de se retirer à huis clos ce jour-là. Nous avons été informés que le Conseil ne discute plus d'« autres sujets » à la fin de ses séances à huis clos et que l'exception précise invoquée pour chaque point de discussion doit être indiquée, avant d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance à huis clos.

Votes en séance à huis clos

Alors qu'il était réuni à huis clos, le Conseil a voté à deux reprises. Il a tout d'abord examiné une motion visant à différer la décision quant à la contribution de la Ville à la campagne pour l'appareil IRM jusqu'à la rencontre de la mairesse avec le directeur général de Grey Bruce Health Services. Cette motion a été rejetée. Ensuite, le Conseil s'est penché sur une motion visant à aviser la Grey Bruce Health Services Foundation qu'aucun autre financement ne lui serait accordé pour cette campagne. Cette motion a été adoptée.

Conformément à la Loi (article 244), aucun vote ne doit être tenu en secret, sauf dans le cas de certaines exceptions. Le paragraphe 239 (6) de la Loi stipule qu'une réunion peut être fermée au public durant un vote si elle se tient dûment à huis clos en vertu d'une des exceptions aux dispositions des réunions publiques, et si le vote porte sur une question de procédure, ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents ou employés de la municipalité. Dans ce cas, la discussion n'était pas dûment autorisée à huis clos et les votes n'étaient donc pas permis par la Loi. De plus, le vote visant à mettre fin au financement de la campagne pour l'appareil IRM portait sur une importante décision du Conseil, sur laquelle il n'aurait pas été approprié de voter à huis clos même si la séance avait été dûment fermée au public.

Améliorations aux pratiques et procédures des réunions à huis clos

Nous comprenons que les procédures de réunions à huis clos du Conseil ont changé depuis 2011 et que ce dernier donne maintenant plus de renseignements à la fois dans son ordre du jour et dans sa résolution de se retirer à huis clos. Le 4 juin, nous vous avons expliqué que l'Ombudsman estime que le Conseil devrait donner le maximum d'information possible dans son ordre du jour et dans sa résolution, pour optimiser les renseignements communiqués au public, sans porter atteinte à la raison de se retirer à huis clos.

Nous avons aussi parlé du fait que la Ville ne fait pas de compte rendu au public après une séance à huis clos. L'Ombudsman encourage les municipalités à rendre compte au

public de ce qui s'est déroulé à huis clos, au moins de manière générale. Dans certains cas, les comptes rendus au public peuvent prendre simplement la forme d'une discussion générale en séance publique sur les sujets examinés à huis clos (reprenant les renseignements donnés dans la résolution adoptée par le Conseil pour se retirer à huis clos), avec des renseignements sur les directives au personnel, les décisions et les résolutions. En revanche, dans d'autres cas, la nature des discussions peut mener à communiquer des renseignements considérables sur une séance à huis clos.

Vous avez informé notre Bureau que le Conseil n'a plus de rubrique « autres sujets » à la fin de ses réunions à huis clos. La secrétaire a déclaré qu'un processus est en place pour ajouter des points à l'ordre du jour d'une séance à huis clos, processus qui inclut l'adoption en séance publique d'une résolution modifiée, et elle a précisé que ceci ne se fait généralement qu'en cas d'urgence. Nous avons dit que, par souci de clarté, le processus d'ajout de points à l'ordre du jour devrait être décrit dans le Règlement de procédure de la Ville. Nous avons aussi souligné que le Règlement devrait être mis à jour pour stipuler qu'un avis de réunions extraordinaires doit être communiqué au public.

Enfin, nous avons expliqué que l'Ombudsman recommande à toutes les municipalités de faire des enregistrements sonores de toutes leurs réunions – publiques et à huis clos – pour conserver des comptes rendus aussi complets que possible. Ce processus contribue à renforcer la confiance du public quant à la transparence et la responsabilisation du gouvernement local.

Le 4 juin, nous vous avons fait part de notre examen et de ses conclusions et nous vous avons donné la possibilité de les commenter. Vous nous avez répondu que vous n'aviez aucun commentaire à ajouter. Vous avez été d'accord pour communiquer cette lettre au Conseil lors de sa réunion publique du 23 juin et d'en mettre une copie à la disposition du public.

Nous aimerions vous remercier de votre collaboration à notre examen.

Cordialement,

Michelle Bird
Conseillère juridique
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques